

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 13 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "exécutant l'article 6, §§ 3 et 4, du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 7 décembre 1998 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéas 1er, 2 et 3

Le fondement décretaal de l'arrêté en projet est contenu à l'article 6, § 3, alinéa 1er, et § 4, du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Quant à l'alinéa 1er, il convient de le rédiger comme suit :

"Vu le décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 6, § 3, alinéa 1er, et § 4;"

Aucune autre disposition visée au préambule ne constitue le fondement du projet d'arrêté. Celui-ci ne peut notamment être trouvé dans l'article 23, § 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, qui organise des passerelles entre l'enseignement supérieur de type court et l'enseignement supérieur de type long. En effet, le projet d'arrêté organise des passerelles entre des années de l'enseignement supérieur de type court en kinésithérapie et d'autres années de l'enseignement supérieur de type long dans la même

.../...

section, hypothèses non visées par l'article 23, § 1er, du décret du 5 août 1995 précité.

En conséquence, les alinéas 2 et 3 doivent être omis.

Alinéa 4

Cet alinéa doit être omis. En effet, l'arrêté royal du 16 avril 1965 portant création du diplôme de gradué en kinésithérapie et du diplôme de gradué en ergothérapie et fixation des conditions de collation de ces diplômes n'est, ni modifié, ni abrogé par le présent projet.

Alinéas 5 et 6

Ces alinéas doivent être omis. En effet, le préambule ne doit faire mention que des avis des organismes dont la consultation préalable est requise par une disposition législative ou réglementaire. La mention d'avis non obligatoires, mais donnés ou demandés en fait, est juridiquement superflue.

En l'espèce, s'agissant d'organiser les passerelles entre des années de l'enseignement supérieur de type court en kinésithérapie et d'autres années de l'enseignement supérieur de type long dans la même section, hypothèses non prévues par l'article 23, § 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, la consultation du Conseil général des

.../...

hautes écoles et de l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire était superflue.

Alinéa 7

Le mot "inspection" doit être remplacé par le mot "inspecteur".

Alinéa 8

Cet alinéa doit être complété par la date à laquelle le Ministre du Budget a marqué son accord, à savoir le 12 novembre 1998.

Alinéa 9

Cet alinéa doit être remplacé par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;"

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

.../...

Alinéa 10 (devenant l'alinéa 6)

Cet alinéa ne doit mentionner que la compétence en vertu de laquelle le ministre proposant agit en l'espèce.

DispositifArticle 1er

Cet article ne fait que résumer l'article 6, § 3, alinéa 1er, et § 4, du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Il peut, dès lors, être omis.

Article 2

Cet article suscite les observations suivantes :

- 1° à l'alinéa 3, première phrase, le mot "fixe" doit être remplacé par le mot "fixent";
- 2° à l'alinéa 3, seconde phrase, il convient d'insérer les mots "d'autre part" entre les mots "la législation de l'enseignement, et" et les mots "le programme d'études"; il convient également de remplacer les mots "conformément à l'article 3 ou aux articles 3 et 4 du décret du 30 juin 1998" par les mots "conformément aux articles 3 ou 4 du décret du 30 juin 1998".

.../...

Article 3

Pour conserver à cet article son effet utile en cas de modification des attributions au sein du Gouvernement actuel ou futur, mieux vaut rédiger cette disposition comme suit :

"Art. 3. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS